

CONVENTION DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

VILLE D'AMILLY / DALKIA

AVENANT N°7

Intégration du terme R1 CEE

ENTRE

La VILLE D'AMILLY

Hôtel de VILLE - 3 rue de la Mairie

CS 80909

45125 AMILLY CEDEX

Représentée par **Monsieur Gérard DUPATY, Maire**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil Municipal en date du 20 décembre 2023, télétransmise au contrôle de légalité et publiée le

Ci-après dénommée « **La VILLE** » ou « **LE DELEGANT** »

D'UNE PART

La Société DALKIA

Société Anonyme au capital social de 220 047 504 euros, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n° 456 500 537, dont le siège social est situé au Panorama, 204 rue Sadi Carnot, 59350 Saint-André-Lez-Lille,

Représentée par **Monsieur Bruno MORAS**, Directeur de la Région Centre Ouest, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **LE DÉLÉGATAIRE** »

D'AUTRE PART

Il a été ARRETE et CONVENU ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20231220-DEL2023096-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Préambule

Le 21 août 2013, la ville d'Amilly a notifié à Dalkia la délégation du service public de distribution de chaleur.

Postérieurement à la conclusion du contrat, la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie a évolué en incluant une nouvelle composante « Certificats d'Economies d'Energie » (CEE) impactant directement et de façon significative les prix R1.

L'article 5.5 de la délégation de service public prévoit un cas de réexamen du Contrat de délégation en cas d'évolutions importantes de la réglementation. Ainsi, au regard des stipulations de l'article R221-2 du Code de l'énergie modifié par le décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021, les Parties conviennent de maintenir l'équilibre économique initial par l'intégration d'un nouveau terme dans le prix de vente de Chaleur « R1 CEE » à compter du 1er janvier 2024. Cette nouvelle composante Certificats d'Economies d'Energie (CEE) est notamment définie par des coefficients réglementaires.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer un nouveau terme R1 CEE ;
- De préciser la date de prise d'effet et les modalités de révision du R1 CEE ;
- De mettre à jour la liste des pièces contractuelles
- De mettre à jour le règlement de service, constituant l'annexe 3 de la convention de délégation de service.

Article 2 – Intégration de la composante CEE

L'article 4.7.2 de la convention de délégation, est complété par :

« En application de l'évolution de la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie et conformément à l'article R221-2 du Code de l'énergie modifié par le décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021, la composante CEE est un nouveau terme du prix du R1 : « R1 CEE ».

où $R1\ CEE_0 = 3,74\ \text{€HT} / \text{MWh utile}$ (*date de valeur au 1^{er} Août 2023*).

Ce terme fera l'objet d'une facturation à compter du 1^{er} janvier 2024 en fonction des consommations de chaleur réelles et de la révision du terme CEE. »

Article 3 – Révision du terme R1 CEE

L'article 4.8.1 de la convention de délégation, est complété par le présent avenant où le terme tarifaire prend effet à compter du **1^{er} janvier 2024**, par :

« R1 CEE sera révisé selon la formule suivante :

$$R1CEE = R1CEE_0 \times \frac{CEE}{CEE_0}$$

Avec :

$CEE = CEE \text{ Classique} \times$
(Valeur Ref Classique du mois + Valeur Ref Précarité du mois \times CEE Précarité)

$CEE_0 = CEE \text{ Classique}_0 \times$ (
Valeur Refo Classique du mois + Valeur Refo Précarité du mois \times CEE Précarité)

Terme	Définition	Unités	Remarques
Prix R1 CEE ₀	Prix initial des CEE	3,74 €/MWh Utile	A la date de valeur du 01/08/2023
CEE Classique	Coefficient d'obligation CEE pour la chaleur	MWh _{cumac Classique} / MWh _{chaleur}	En vigueur pour le mois de facturation
CEE précarité	Coefficient d'obligation CEE précarité pour la chaleur	MWh _{cumac Précarité} / MWh _{cumac Classique}	En vigueur pour le mois de facturation
Valeur Ref Classique du mois	Valeur moyenne des prix de clôture C2E Market SPOT des CEE classiques https://www.c2emarket.com/indice-spot-cee.html	€/MWh _{cumac}	En vigueur pour le mois de facturation
Valeur Ref Précarité du mois	Valeur moyenne des prix de clôture C2E Market SPOT des CEE précarité, https://www.c2emarket.com/indice-spot-cee.html	€/MWh _{cumac}	En vigueur pour le mois de facturation
CEE ₀ Classique	Coefficient d'obligation CEE classique pour la Chaleur 2023 - 2025	0,313 MWh _{cumac Classique} / MWh _{chaleur}	En Date de valeur du 01/08/2023
CEE ₀ précarité	Coefficient d'obligation CEE précarité pour la Chaleur 2023 - 2025	0,620 MWh _{cumac Précarité} / MWh _{cumac Classique}	En Date de valeur du 01/08/2023
Valeur Refo Classique du mois	Valeur moyenne des prix de clôture C2E Market SPOT des CEE classiques https://www.c2emarket.com/indice-spot-cee.html	7.76€/MWh _{cumac}	Valeur Moyenne Juillet 2023
Valeur Refo Précarité du mois	Valeur moyenne des prix de clôture C2E Market SPOT des CEE précarité, https://www.c2emarket.com/indice-spot-cee.html	7,96€/MWh _{cumac}	Valeur Moyenne Juillet 2023

Les Coefficients d'obligation CEE sont fixés par décret, la définition des valeurs à compter du 1^{er} Janvier 2023, font référence au « Décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022 portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ». En cas de nouveau décret, les coefficients seront ajustés selon les nouvelles dispositions. »

Article 4 – Mise à jour de la liste des pièces contractuelles

4.1 - Les premiers alinéas de **l'article 1.3** de la convention de délégation, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1.3 Pièces contractuelles

Les documents contractuels sont composés, par ordre de priorité décroissant en cas de contradiction, de :

- la Convention,
- les 10 annexes suivantes
- le mémoire technique du délégataire

Annexe 1	Périmètre du service délégué	
Annexe 1 bis	Périmètre de développement prioritaire	ajouté par l'avenant 6
Annexe 2	Liste des clients potentiels identifiés	
Annexe 3	Règlement du service	Mis à jour par le délégataire dans les conditions prévues par l'article 2.5
Annexe 4	Police d'abonnement type	
Annexe 5	Convention quadripartite	
Annexe 6	Convention d'occupation du domaine public du CHAM	
Annexe 7	Travaux de premier établissement	Fourni par le candidat dans son offre
Annexe 8	Plan de gros entretien renouvellement	Fourni par le candidat dans son offre
Annexe 9	Compte d'exploitation de la délégation	Fourni par le candidat dans son offre

4.2 - Les alinéas suivants de l'article 1.3 complété, sont inchangés.

Article 5 – Clause Générale

Il n'est rien changé aux autres clauses de la Convention initiale et de ses avenants, lesquelles demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

Fait en deux exemplaires originaux ;

A Amilly, le
Pour la VILLE D'AMILLY
Le Maire
Gérard DUPATY

Pour DALKIA,
Directeur Région Centre-Ouest
Bruno MORAS

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE
DISTRIBUTION DE CHALEUR**

MAJ décembre 2023

**ANNEXE N°3
Règlement de service**

CHAPITRE I	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1— OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 — PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 — MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE.....	4
ARTICLE 4 — OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE.....	4
ARTICLE 5 — RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ.....	4
ARTICLE 6 — PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	5
ARTICLE 7 — PERIMETRE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE	5
CHAPITRE II	6
CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE	6
ARTICLE 8 — CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE.....	6
ARTICLE 9 — CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	7
ARTICLE 10 — CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	8
ARTICLE 11 — CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON.....	8
ARTICLE 12 — MESURES ET CONTRÔLES.....	9
ARTICLE 13 — CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	10
ARTICLE 14 — MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES	10
ARTICLE 15 — VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	11
ARTICLE 16 — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES	12
CHAPITRE III	13
ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	13
ARTICLE 17 — DEMANDE D'ABONNEMENT.....	13
ARTICLE 18 — OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	14
ARTICLE 19 — REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES.....	14
ARTICLE 20 — TARIFICATION	15
ARTICLE 21 — INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES.....	16
ARTICLE 22 — FRAIS DE RACCORDEMENT	20
ARTICLE 23 — PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES.....	20
CHAPITRE IV	21
MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES	21
ARTICLE 24 — FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT	21
ARTICLE 25 — CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT.....	22
ARTICLE 26 — FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE	22
CHAPITRE V	23
DISPOSITIONS D'APPLICATION	23
ARTICLE 27 — DATE D'APPLICATION.....	23
ARTICLE 28 — MODIFICATION DU REGLEMENT.....	23
ARTICLE 29 — CLAUSES D'EXECUTION	23

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la convention de Délégation de Service Public intervenue en août 2013 entre la Ville d'Amilly en qualité de DELEGANT, et DALKIA, cette dernière assure la production d'appoint / secours et la distribution de chaleur du réseau urbain de la Ville d'Amilly et prend la qualité de « DELEGATAIRE » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1— OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le raccordement des abonnés au service de production d'appoint / secours et de distribution publique de chaleur de la Ville d'Amilly.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat susvisé, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance :

- en Mairie d'Amilly
- à l'Agence Commerciale du Délégitaire

DALKIA, au 33 rue de l'Olivier, 45774 SARAN CEDEX.

Le règlement du service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion du contrat d'abonnement.

ARTICLE 2 — PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production d'appoint / secours, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production d'appoint / secours de chaleur et de transport de chaleur issue de l'UIOM,
- les ouvrages de transport et de distribution vers les abonnés comportant :
 - a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil),
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange,
 - c) le poste d'échange ou de mélange, avec ses vannes d'isolement et régulation,
 - d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'ABONNE.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'ABONNE et à sa charge. Le DELEGATAIRE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'ABONNE.

ARTICLE 3 — MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du DELEGATAIRE de distribution d'énergie une « demande d'abonnement » ou « police d'abonnement » dont le modèle figure en annexe au présent règlement de service.

En signant la demande d'abonnement, l'ABONNE est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 28 ci-après.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement.

ARTICLE 4 — OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'ABONNE qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la Police d'Abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article 9.II.

Est considérée comme interruption de fourniture :

L'absence constatée pendant 8 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance de fourniture :

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les demandes d'abonnement.

ARTICLE 5 — RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (article 1 – paragraphe II) confortant le respect des principes de la République, le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, s'assure du respect de ces obligations. Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le Délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

L'Abonné ou l'Usager a la possibilité de signaler tout manquement en terme de laïcité ou de neutralité vis à vis des salariés du Déléataire ou de ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, ceux-ci peuvent se manifester à tout moment via l'envoi d'un courrier à : *DALKIA, ZAC des Vergers, Pôle 45, 33 rue de l'Olivier, 45774 SARAN CEDEX* ou par l'envoi d'un mail : *reclamationscentreouest@dalkia.fr*.

Le Déléataire informe le Délégant, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter du moment où il aura eu connaissance, de tout manquement ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'il aura été prouvé de manière certaine qu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Délégant peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Déléataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Déléataire méconnaît ses obligations contractuelles en matière de respect des principes de laïcité et de neutralité, et que le Délégant envisage d'appliquer des pénalités à ces manquements prouvés, ce dernier met en demeure le Déléataire de présenter ses observations.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le DELEGATAIRE respecte la réglementation en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles applicable au traitement de données à caractère personnel (RGPD), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi que les lignes directrices, recommandations ou bonnes pratiques émises par la CNIL dont les conditions sont définies dans l'Article 1.6 du contrat de concession.

À ce titre, la Ville d'Amilly est responsable de traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 4.7 du RGPD, dont elle détermine le cas échéant les finalités et les moyens. Le Déléataire est son sous-traitant, au sens de l'article 4.8 du RGPD, pour l'ensemble des traitements de données mis en œuvre sur instruction.

Le DELEGATAIRE a déclaré à la Ville d'Amilly que puisqu'il signe les polices d'abonnement avec des personnes morales, il n'a pas besoin, pour l'exécution de la convention de délégation, de traiter des données personnelles relevant du RGPD, La Ville d'Amilly en a pris acte. Le DELEGATAIRE ne sera pourra réaliser des traitements de données à caractère personnel pour le compte de la Ville d'Amilly qu'après qu'elle l'y ait expressément autorisé.

Le cas échéant, les données collectées sont exclusivement traitées pour les finalités liées au Service. Les données à caractère personnel collectées dans ce cadre ne peuvent être ni vendues, ni échangées, avec une quelconque entité, à moins que la loi ne l'exige. Le DELEGATAIRE, au moment de la collecte des données, communique aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données à caractère personnel ainsi réalisés. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement de leurs données, ainsi que leur droit de limitation de traitement, à l'adresse suivante :

Par courrier : DALKIA SA, Service du DPO - Tour Europe - 33 Place des Corolles - TSA 12345 - 92099 Paris - La Défense

Par courriel : dpo@dalkia.fr"

ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRE DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE

Après avis de la commission consultative des services publics locaux, réunie le 20 juin 2023, le Conseil Municipal d'Amilly a, par délibération du 29 juin 2023, défini à l'intérieur de la zone de desserte du réseau, le périmètre de développement prioritaire, prévu par l'article L712-1 du Code de l'énergie,

Ce périmètre est délimité par le plan en annexe 1.

Il prend effet au 1^{er} juillet 2023.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 8 — CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

8.1- Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégitaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des abonnées dit fluide secondaire.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) : 105°C maximum en basse température.
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) : 85°C ± 5°C.
- La température maximale (90°C) étant requise par les conditions extérieures les plus défavorables (- 7°C).

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'ABONNE à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chaleur de l'ABONNE. Cependant, en aucun cas la température du fluide primaire ne pourra descendre en-dessous de 80°C. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bar.

L'ABONNE fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur (s) installé (s) et de la chaleur livrée par le Délégitaire.

L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "CONDITIONS PARTICULIERES" figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

8.2 - Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'ABONNE. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Le DELEGATAIRE est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'ABONNE déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

8.3 — Limites de fourniture

Electricité

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du DELEGATAIRE à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, arrivée de courant à la charge de l'ABONNE.

Néanmoins, dans le cas où le Délégitaire installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Chaleur

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du DELEGATAIRE, de même que le comptage).

ARTICLE 9 — CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

I. Périodes de fournitures

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le Délégitaire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'ABONNE) sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 1^{er} septembre
- Fin de la saison de chauffage : 30 juin.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, par téléphone, par télécopie ou mail, avec confirmation par courrier.

Si l'ABONNE demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégitaire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa demande d'abonnement sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

II. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Les dates seront déterminées lors des réunions de suivi après discussion et en accord avec l'Autorité délégante.

Ces réunions de suivi devront le cas échéant, être provoquées par le Délégitaire de façon à prévoir un délai minimal de trois mois entre la date de la réunion et la date prévisionnelle de coupure.

Le DELEGATAIRE n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, que dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt du service dû à un manquement du DELEGANT à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente convention et présentant pour le DELEGATAIRE un caractère de force majeure.
- Événement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

III. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont discutées lors de réunions de suivi et sont fixées par le Délégué après accord de l'Autorité Délégante, quelle que soit la durée de l'interruption.

Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné.

Les dates sont communiquées aux abonnés, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

ARTICLE 10 — CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

I. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le DELEGANT, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

II. Autres cas d'interruption de fourniture

Le DELEGATAIRE a le droit, après en avoir avisé le DELEGANT, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'ABONNE et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte au DELEGANT dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 11 — CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel le poste de livraison d'un abonné est raccordé à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégué à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'ABONNE (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'ABONNE doit maintenir ce local à disposition du DELEGATAIRE et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

Remarques

- Il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'ABONNE (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégué ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment, les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement,
- Par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera « pilotée » sous la responsabilité de l'ABONNE ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Délégué sera requise :
- Le cas échéant, on se référera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la police d'abonnement.

ARTICLE 12 — MESURES ET CONTRÔLES

12.1 - Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'ABONNE, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour du circuit primaire au plus près des échangeurs.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE. Ils sont plombés.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'ABONNE.

Le DELEGATAIRE procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'ABONNE. Au minimum, le Délégué réalisera un contrôle tous les ans de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq ans pour le mesureur, contrôles qui devront donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'ABONNE aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous.

12.2 - Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au DELEGATAIRE le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'ABONNE, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou — 5% par rapport à la consommation de référence, le DELEGATAIRE remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après dans le cas d'un usage destiné au chauffage de locaux :

$$Ce = \frac{Cr \times Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.

Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station d'Orléans-Bricy pour la période de référence ci-dessus.

Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station d'Orléans-Bricy pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

ARTICLE 13 — CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite pour la livraison de chaleur précisée dans la police d'abonnement (annexe 4), est la puissance calorifique maximale que le Déléguataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieur au produit :

de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -15°C,

et d'un coefficient de surpuissance (supérieur ou égal à 10%) pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 14 — MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'ABONNE peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux,
- fermeture des bâtiments.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article 13. Le cas échéant, l'ABONNE peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article 15 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'ABONNE.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure de plus de 4% à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à minoration ou majoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé, sans frais de dossier. Sinon, la police en cours est maintenue.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

Pour les travaux de réhabilitation énergétique des bâtiments raccordés et les travaux de rénovation des installations secondaires du réseau, y compris en sous-stations, les modalités de réajustement de puissance souscrite seront effectuées conformément aux dispositions du décret 2011-1984 du 28 décembre 2011 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur.

ARTICLE 15 — VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut être demandé ⁽¹⁾ :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/- 4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégué.

Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégué peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si, en revanche, la puissance est conforme (+/- 4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégué.

Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance souscrite est rectifiée en conséquence.

Pour les vérifications de la puissance souscrite et lorsque les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, ceux-ci sont fixés à 280,00 € hors taxes par contrôle et par compteur d'énergie thermique, montant actualisable à la date du contrôle par application de la formule d'indexation de terme r22.

(1) Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du =.T.G, de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes. Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel Pour obtenir la puissance souscrite.

ARTICLE 16 — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du DELEGATAIRE par l'ABONNE qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'ABONNE permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'ABONNE assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autre que les installations primaires,
- La maintenance de ses propres installations de production d'appoint / secours de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- Le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le DELEGATAIRE.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'ABONNE.

CHAPITRE III

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 17 — DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie ⁽¹⁾ qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire.

Le DELEGATAIRE peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le DELEGATAIRE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

*(1) Ce dépôt de garantie ne devra pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.
A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse pour tenir compte de la consommation réelle de l'abonné.
Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.*

ARTICLE 18 — OBLIGATION DE RACCORDEMENT

18-1 - Règles applicables jusqu'au 1^{er} juillet 2023 :

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de concession.

Toutefois, en cas de stipulations particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'Annexe 1 du contrat de Délégation de Service Public, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Délégataire l'achat de chaleur.

18-2 - Règles applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 :

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat, une obligation de raccordement au réseau s'appliquera suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux (Code de l'Energie).

Par arrêté ministériel du 26 avril 2022, pris par application de l'article R712-2 I du Code de l'Energie, le réseau d'Amilly a été inscrit, sous le numéro 4507C, sur la liste des réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés par l'article L712-1 du Code de l'Energie et qui peuvent en conséquence être classés.

En application de l'article R 712-2 II de ce Code, le réseau de distribution de chaleur d'Amilly est classé depuis le 1^{er} septembre 2022.

Dans le périmètre de développement prioritaire défini à l'article 7, s'applique l'obligation de raccordement au réseau prévue par le Code de l'Energie (soit, à ce jour, par ses articles L712-3, R712-9 et R 712-10), à compter du 1^{er} juillet 2023.

Toutefois, l'obligation de raccordement au réseau de chaleur implique que les propriétaires de bâtiments situés dans le périmètre concerné, se raccordent au réseau de distribution et réservent au Délégataire l'intégralité de l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 19 — REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES

Les abonnements sont conclus pour la durée restante de la Convention à la date de leur signature. Cette durée est précisée dans la police d'abonnement, laquelle doit être signée par l'ABONNE et le DELEGATAIRE.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'abonnement, le Délégataire informe l'ABONNE par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de l'abonnement,, l'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de six (6) ans et ce jusqu'à l'arrivée à échéance de la présente délégation de service public,

La durée totale de l'abonnement ne pourra excéder la durée de la présente délégation.

L'ABONNE peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au Déléгатaire en respectant un préavis de six (6) mois.

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement, le branchement est fermé.

Les frais attachés à cette résiliation sont à la charge de l'abonné et s'établissent comme suit :

- Frais de fermeture = 292,00 € HT par abonnement et sous-station.
- Frais de démantèlement des installations : le démantèlement des installations relève de la compétence exclusive du Déléгатaire. Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement des installations primaires situées en sous station, cette demande entraîne une facturation supplémentaire égale à 1 820,00 € HT.

Ces montants s'entendent en valeur au jour de la signature de la Délégation de Service Public et seront actualisés à la date effective de fermeture pour les frais de fermeture et à la date de réception des travaux de démantèlement pour les frais les concernant par application de la formule d'indexation relative au terme tarifaire R23.

Les ABONNES peuvent céder leurs abonnements à un tiers, à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la police d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait.

Les conditions de révision des abonnements sont définies aux articles 14 et 15. La révision est de plein droit, à la demande de l'ABONNE, pour la période de chauffe ou pour l'exercice à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis d'un (1) mois, soit respectivement avant le 1^{er} juin ou avant le 1^{er} décembre.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'abonné verse au Déléгатaire une indemnité pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de sa police d'abonnement égale à :

- Indemnité = $R24 \times PS \times Da$

Formule dans laquelle :

- R24 : redevance unitaire annuelle relative à l'amortissement des investissements applicable à l'abonné (valeur à la date de résiliation), sans supplément, ni redevance complémentaire
- PS : puissance souscrite de l'abonné
- Da : durée en année (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance de la police d'abonnement).

ARTICLE 20 — TARIFICATION

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée. Sont déjà comprises toutes les autres taxes locales, parafiscales, droits et redevances à l'Autorité.

Les tarifs appliqués aux usagers sont fixés et approuvés par le DELEGANT et comprennent :

A. Un élément proportionnel (R1) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au poste de livraison de l'abonné.

B. Un élément fixe (R2) est un élément fixe représentant la somme des coûts fixes annuels suivants :

- Terme r21 : coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de distribution d'énergie ;
- Terme r22 : coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris impôts et taxes, redevances pour occupation du domaine public du Délégrant et des autres personnes publiques ainsi que celles mentionnées dans les conventions de servitude ou de mise à disposition, redevances pour frais de gestion et de contrôle ;
- Terme r23 : coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel ;
- Terme r24 : charges financières liées à la réalisation des ouvrages, subventions comprises.

Les tarifs des redevances perçues auprès des usagers sont fixés, à la date d'effet de la présente convention, dans les conditions et aux montants ci-après définis :

– **Élément proportionnel R1 :** **43,00 € HT / MWh** Date de valeur 1^{er} août 2012

Une composante CEE, à compter du 1^{er} janvier 2024, est un nouveau terme du prix du R1 :

R1 CEE : **3,74 € HT / MWh utile** Date de valeur 1^{er} Août 2023

– **Élément fixe R2 :**

- r21₀ (date de valeur 1^{er} août 2012) - r22₀ (date

de valeur 1^{er} août 2012) - r23₀ (date de valeur 1^{er}

août 2012) - r24₀ (date de valeur 1^{er} août 2012)

3,30 € HT /kW souscrit 18,40 € HT /kW souscrit

4,29 € HT /kW souscrit 35,67 € HT /kW souscrit

ARTICLE 21 — INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les éléments figurant dans les prix et tarifs indiqués à l'article 20 ci-dessus et l'article 4.8 de la convention sont indexés élément par élément, selon les formules suivantes :

21.1 Élément tarifaire proportionnel R1

Cet élément est révisé mensuellement selon la formule suivante :

$$R1 = R1^0 \times \left[0,70 \times \left(0,15 + 0,5 \times \frac{ICHT}{ICHT_0} + 0,27 \times \frac{FSD10}{FSD10_0} + 0,05 \times \frac{EL}{EL_0} + 0,03 \times 1,01492 \times \left(0,052712 \times \frac{(TCS + TCR + TCL) \times 36,66 + A}{(TCS^0 + TCR_0 + TCL^0) \times 36,66 + A^0} \right. \right. \right. \\ \left. \left. + 0,002365 \times \frac{CTA}{CTA^0} + 0,135998 \times \frac{TVD}{TVD^0} + 0,734739 \times \frac{PEGMA}{PEGMA^0} + 0,03693 \times \frac{TICGN}{TICGN^0 + CTSS^0 + CSPG^0} + 0,037256 \times \frac{Stockage}{Stockage^0} \right) \right] + 0,30 \times \\ 1,01492 \times \left(0,052712 \times \frac{(TCS + TCR + TCL) \times 36,66 + A}{(TCS^0 + TCR^0 + TCL^0) \times 36,66 + A^0} + 0,002365 \times \frac{CTA}{CTA^0} + 0,135998 \times \frac{TVD}{TVD^0} + 0,734739 \times \frac{PEGMA}{PEGMA^0} + 0,03693 \times \frac{TICGN}{TICGN^0 + CTSS^0 + CSPG^0} \right. \\ \left. + 0,037256 \times \frac{Stockage}{Stockage^0} \right) \gg$$

Dans laquelle :

Définitions et valeurs aux conditions économiques du 4^{ème} trimestre 2014 :

ICHT : « Indice du Coût Horaire du Travail **révisé** - tous salariés » / « Industries Mécaniques et Electriques » (**ICHTrev-TS-IME**) hors effet **CICE**¹, publié par l'INSEE, connu à la date de révision.

¹CICE : Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi, applicable aux rémunérations à compter du 1^{er} janvier 2013

ICHT₀ : 116,20 valeur au 07/10/2014

FSD10 : indice "Frais et Services Divers catégorie 1", publié au Moniteur des Travaux Publics (référence FSD1), connu à la date de révision.

FSD10₀ : 129,10 valeur au 07/11/2014

EL : index des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - 04.5.1 Electricité - **base 100 2015** (coefficient de raccordement INSEE base 1998 / base 2015 = 1,345) - **Identifiant INSEE : 001763554**, publié au Moniteur des Travaux Publics, connu à la date de révision.

EL₀ : 95,09 valeur au 01/10/2014

Le « Terme Fixe *TF* », coûts de distribution et de transport du gaz naturel, **est égal**, sur la base d'une capacité journalière normalisée ferme souscrite à 36,66 MWh PCS / j à : **(TCS + TCR + TCL) x 36,66 +A**

TCS (terme de sortie du réseau principal de GRTgaz) défini par la GRÉ {Commission de Régulation de l'Energie -} connu à la date de révision

TCS₀ = 89,32 € HT/ (MWh PCS /j) / an, valeur au 01/12/2014

TCR (terme de capacité sur transport régional de GRTgaz) défini par la CRE connu à la date de révision

TCR₀ = 64,42 € HT/ (MWh PCS /j) / an, valeur au 01/12/2014

TCL (terme de capacité de livraison de GRTgaz - PITD) défini par la CRE connu à la date de révision **TCL₀ = 33,92 € HT/ (MWh PCS /j) / an, valeur au 01/12/2014**

A (abonnement tag distribution gaz naturel de GRDF - option tarifaire 13) connu à la date de révision

A₀ = 728,40 € HT / an, valeur au 01/12/2014

Soit **TF₀ = 7.608,00 € HT, valeur au 01/12/2014**

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement (contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, instituée par l'article 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004) connu à la date de révision

CTA₀ = 341,20 6 € HT ? valeur 01/12/2014

TVD : Terme Variable de Distribution de GRDF défini par la CRE selon les modalités du tarif T3 connu à la date de révision

TVD₀ = 5,44 € HT / MWh PCS, valeur 01/12/2014

PEGMA : Indice sur le marché gazier, le prix *PEG* Nord Month Ahead du mois *m*, exprimé en €/MWh PCS, égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Seulement Prices » du contrat « PEG NORD - Mois *m* », telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois *M* est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois *ni* pour la zone de livraison PEG Nord

PEGMA₀ = 23,57 € HT/ MWh PCS, valeur 01/12/2014

CTSS : Contribution au Tarif Spécial de Solidarité (instituée par l'article 14 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006), taux fixé par arrêté ministériel jusqu'en 2015 au taux en vigueur à la date de révision.

CTSS₀ = 0,20 € HT / MWh PCS, valeur 01/12/2014

CSPG : Contribution au Service Public du Gaz (Décret n° 2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel), taux fixé par arrêté ministériel jusqu'en 2015.

au taux en vigueur à la date de révision

CSPG₀ = 0,0072 € HT / MWh PCS, valeur 01/12/2014

TICGN : Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel

au taux en vigueur à la date de révision

TICGN₀ = 1,27 € HT/MWh PCS, valeur 01/12/2014

Stockage : coûts de stockage du gaz naturel, destinés à lisser les surcoûts liés aux variations saisonnières, fixés par le gestionnaire des installations de stockage (Storengy, à la date des présentes) -; la révision est annuelle et intervient au 1^{er} avril.

Stockage₀ = 5.377,07 € HT /an, valeur 01/12/2014 »

Terme R1 CEE

$$R1\ CEE = R1CEE_0 \times \frac{CEE}{CEE_0}$$

Avec :

$$CEE = CEE\ Classique \times$$

(Valeur Ref Classique du mois + Valeur Ref Précarité du mois × CEE Précarité)

$$CEE_0 = CEE\ Classique_0 \times$$

(Valeur Refo Classique du mois + Valeur Refo Précarité du mois × CEE Précaritéo)

Terme	Définition	Unités	Remarques
Prix R1 CEE ₀	Prix initial des CEE	3,74 €/MWh Utile	A la date de valeur du 01/08/2023
CEE Classique	Coefficient d'obligation CEE pour la Chaleur	MWh _{cumac Classique} / MWh _{PCS}	En vigueur pour le mois de facturation
CEE précarité	Coefficient d'obligation CEE précarité pour la chaleur	MWh _{cumac Précarité} / MWh _{cumac Classique}	En vigueur pour le mois de facturation
Valeur Ref Classique du mois	Valeur moyenne des prix de clôture C2E Market SPOT des CEE classiques https://www.c2emarket.com/indice-spot-cee.html	€/MWh _{cumac}	En vigueur pour le mois de facturation
Valeur Ref Précarité du mois	Valeur moyenne des prix de clôture C2E Market SPOT des CEE précarité, https://www.c2emarket.com/indice-spot-cee.html	€/MWh _{cumac}	En vigueur pour le mois de facturation

CEEo Classique	Coefficient d'obligation CEE classique pour la Chaleur 2023 - 2025	0,313 MWh_{cumac} Classique / MWh_{PCS}	En Date de valeur du 01/08/2023
CEEo précarité	Coefficient d'obligation CEE précarité pour la Chaleur 2023 - 2025	0,620 MWh_{cumac} Précarité / MWh_{cumac} Classique	En Date de valeur du 01/08/2023
Valeur Refo Classique du mois	Valeur moyenne des prix de clôture C2E Market SPOT des CEE classiques https://www.c2emarket.com/indices-spot-cee.html	7,76€/MWh_{cumac}	Valeur Moyenne Juillet 2023
Valeur Refo Précarité du mois	Valeur moyenne des prix de clôture C2E Market SPOT des CEE précarité, https://www.c2emarket.com/indices-spot-cee.html	7,96€/MWh_{cumac}	Valeur Moyenne Juillet 2023

Les Coefficients d'obligation CEE sont fixés par décret, la définition des valeurs à compter du 1^{er} Janvier 2023, font référence au "Décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022 portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie". En cas de nouveau décret, les coefficients seront ajustés selon les nouvelles dispositions.

21.2 Elément tarifaire fixe R2

Les termes composant le R2 seront révisés selon les formules suivantes :

$$r21 = r210 \times (EI/E10)$$

$$r22 = r220 \times (0,10 + 0,70 \times ICHT-IME / ICHT-IME0 + 0,2 \times FDS2/FSD20)$$

$$r23 = r230 \times (0,1 + 0,9 \times BT40 / BT400)$$

$$r24 = \text{terme fixe}$$

Dans laquelle :

ICHT IME : est l'indice "coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques", publié au Moniteur des Travaux Publics (référence ICHTIME) (INSEE), connu à la date de révision.

ICHT-IME0 : 109,9 valeur au 1^{er} août 2012

FSD2 : est l'indice "frais et services divers catégorie 2", publié au Moniteur des Travaux Publics (référence FSD2), connu à la date de révision.

FSD20 : 126,8 valeur au 1^{er} août 2012

EL : est le prix à la consommation en France de l'électricité, publié au Moniteur des Travaux Publics (Mot clé : 04511 E) connu à la date de révision.

EI0 : 112,41 valeur au 1^{er} août 2012

BT40 : est l'index national bâtiment — chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique, publié au Moniteur des Travaux Publics (référence BT40), connu à la date de révision.

BT400 : 1007,2 valeur au 1^{er} août 2012.

ARTICLE 22 — FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation éventuelle du nouvel ABONNE au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement aux réseaux. Ils sont soumis à l'agrément du DELEGANT. Les frais de raccordement sont fixés forfaitairement à 92 € HT / kW de puissance souscrite.

Ce montant est ensuite actualisé au dernier jour de l'exercice (31 décembre) par application à cette date de la formule d'indexation du terme r23.

Les coûts de branchement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur...) dans un local généralement fourni par l'ABONNE, et son raccordement au réseau de distribution de chaleur principal (voir également l'article 23 : extensions particulières).

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les frais de raccordements cités ci-dessus.

Les ABONNES existants, à la date de prise d'effet du présent contrat, ne sont pas assujettis aux frais de raccordement, pour autant que les caractéristiques de leur branchement demeurent inchangées.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement (article 18), les conditions financières de raccordement sont examinées par l'Autorité Déléguée.

ARTICLE 23 — PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le DELEGATAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 22 ci-dessus.

Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 24 — FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

24.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant :

- Les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.
- Le douzième de l'élément forfaitaire R2o pour la première année de facturation, le douzième de l'élément forfaitaire R2 de l'année n-1 pour les années suivantes.

En fin d'exercice, une facture de régularisation annuelle est établie reprenant l'ensemble des paramètres mensuels définitifs après contrôle par le DELEGANT.

Les termes R1 et R2 seront révisés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'article 21.

24.2. Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans trente (30) jours de leur présentation.

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DELEGATAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le DELEGATAIRE peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le DELEGATAIRE doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégitaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture a été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de trente (30) jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

24.3. Réduction de la facturation

Les conditions particulières définissant les interruptions ou les insuffisances de fourniture sont précisées à l'article 2.16.

Les réductions de facturation arrêtées par le DELEGANT sont notifiées au DELEGATAIRE ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

La facturation R1 est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie et enregistrée par le compteur d'énergie dédié à cette fourniture, ce compteur enregistre automatiquement la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de la chaleur se traduit par une réduction de un trois centièmes (1/300ème) du poste R2 correspondant pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur durant la saison de chauffage, la réduction de facturation est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus.

ARTICLE 25 — CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, frais de branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les ABONNES peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

A défaut de paiement des sommes dues, le Service peut être suspendu trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet ; l'abonnement peut être résilié par le DELEGATAIRE à l'expiration de l'exercice en cours.

ARTICLE 26 — FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'ABONNE selon les modalités de l'article 19.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 27 — DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 2023, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 28 — MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 29 — CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du DELEGATAIRE habilités à cet effet et le Receveur municipal, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé à la convention de délégation de service public de chauffage urbain approuvé par délibération en date du 29 mai 2013.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU

CHAUFFAGE URBAIN

Je soussigné.....(noms, prénoms, raison sociale, qualités)

demeurant :

agissant en qualité de :

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique d'énergie de
auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour l'immeuble — les immeubles (1) —
sis à un abonnement pour la fourniture de chaleur.

Les caractéristiques du fluide secondaire livré sont :

Température maximale de départ de l'échangeur, en poste de livraison :°C

Température maximale de retour à l'échangeur, en poste de livraison :°C

Pression maximale du réseau secondaire en poste de livraison :bar

En application de l'article 13 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

.....kW

Le contrat doit être signé par les deux parties, il sera réputé accepté de fait par tout utilisateur qui
utilisera l'énergie délivrée par le réseau.

Fait à, le.....

Le Délégué

L'ABONNE

(1) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 1 - PERIMETRE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE

